

DECISION DCC 09- 038

DU 12 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 octobre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 28 octobre 2008 sous le numéro 1909/143/REC, par laquelle Monsieur Patient Suhuru ANAGO forme un recours contre Monsieur Zéphirin KINDJAN-HOUNDE, ex-maire de Zogbodomey, pour non attribution de parcelle à Zogbodomey ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... courant deux mil cinq (2005), le Maire de la Commune Urbaine de Zogbodomey en la personne de Monsieur Zéphirin KINDJANHOUNDE, avait lancé des communiqués radiodiffusés et même télévisés au sujet des ventes de parcelles dans la cité baptisée "Terre promise" au prix de trois cents mille francs (300.000) francs CFA.

Il a été dit dans les communiqués, que les conventions de vente et titres fonciers seront remis aux présumés acquéreurs dès qu'ils finiront de verser la totalité dudit montant à la Bank Of Afrika (BOA). Mais depuis le 20 septembre 2005 que j'ai clôturé le versement à raison de cinquante mille (50.000) francs

CFA le mois, et payé les frais de recasement : vingt mille (20.000) francs, je ne suis pas encore entré en possession de ma parcelle.

Je me suis déjà rendu au Bureau de la Commune plus de quatorze fois sans gain de cause.

Je lui avais encore écrit pour me faire rembourser ladite somme. Cependant rien n'y fit. Ce dernier m'a fait la sourde oreille et aujourd'hui se trouve à l'Assemblée Nationale à Porto-Novo.

Je suis à quelques pas de ma retraite et il me faut construire un logement avant qu'il ne soit tard.» ; qu'il conclut : « ... je vous prie de m'aider à récupérer ma parcelle ou à entrer en possession de mes trois cents vingt mille (320.000) francs qui ne me seront pas remboursés sans intérêts pour la cause et en plus, les frais de voyages infructueux pour identification de la parcelle. Je vous signale qu'un voyage (aller-retour) me coûte quatre mille (4.000) francs CFA. J'ai effectué déjà quatorze voyages sur Zogbodomey. Le quinzième, c'était le 25 août 2008. Les frais de saisies des instances s'élèvent déjà à vingt deux mille quatre cent cinquante francs (22.450) CFA. Le cachet de la poste en fait foi avec les preuves palpables. Le total des dépenses se chiffre à quatre vingt-deux mille quatre cent cinquante francs (82.450) CFA ce jour jeudi 16 octobre 2008.» ;

Considérant que dans sa réponse du 21 janvier 2009 à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Maire de Zogbodomey écrit : « Effectivement courant l'année 2005, la mairie de Zogbodomey avait lancé des communiqués au sujet des ventes de parcelles à 300.000 F CFA.

Le 20 février 2006, les opérations de recasement ont été lancées sur les ondes de la radio nationale et les radios locales invitant ainsi les acquéreurs à venir au niveau de la mairie pour se faire recaser.

Au lendemain des élections législatives de mars 2007, il y a eu changement à la tête de la mairie car l'ancien Maire est élu député à l'Assemblée Nationale.

Avec l'arrivée du nouveau Maire, compte tenu de certaines irrégularités relevées par celui-ci, les opérations de recasement ont été suspendues pendant un temps avant d'être relancées le 06 février mais cette fois-ci la particularité est qu'on commence d'abord par les propriétaires terriens. Ce qui signifie que le recasement avec les propriétaires terriens doit être achevé avant que celui des acquéreurs ne commence.

Actuellement, le recasement des propriétaires terriens est terminé et la nouvelle équipe que je dirige se prépare pour relancer sur les ondes de la radio et télévision nationale et les radios locales, celui des acquéreurs.

Je présente toutes mes excuses au requérant pour tous les désagréments que lui a causé cette opération, le rassure de notre entière disponibilité à le satisfaire et lui demande d'être à l'écoute. » ;

Considérant que la requête de Monsieur Patient Suhuru ANAGO tend en réalité à solliciter l'intervention de la Cour Constitutionnelle dans une affaire d'achat de

parcelle auprès de l'Administration de la Mairie de Zogbodomey ; qu'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Patient Suhuru ANAGO, au Maire de Zogbodomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Clémence **YIMBERE DANSOU.-**

Marcelline-C. **GBEHA AFOUDA.-**